

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2020

Séance du 23 mai 2020

Nombre de conseillers : *L'an deux mil vingt, le vingt- trois mai à quinze heures trente*
en exercice : *15* **Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit**
présents : *14* **par la loi, salle des fêtes de Sauvigny-le-Bois (Article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai**
votants : *14* **2020) sous la présidence de Monsieur IDES Didier, Maire.**

Date de la convocation : *18/05/2020*

Etaient présents : *Mrs Mmes IDES Didier, MARILLER Alain, CHATELAIN Odette, SANTENAC Bernard, TROUILLOT Marylène, FERRAND-ARDURE Jean-Yves, FERREIRA-MARTINS Mélanie, MOULINOT Irène, MOFFRONT Luc, BONIN Francine, LUCAS Patrice, SANDOVAL Angel, MALTER Philippe, MARTIN Valentin*

Etait absent sans pouvoir : *Mme BOURDON Christine*

Secrétaire de séance : *Madame TROUILLOT Marylène*

<u>Institutions et vie politique :</u>	
<i>Election du Maire</i>	<i>P 2</i>
<i>Fixation du nombre d'adjoints au Maire</i>	<i>P 2</i>
<i>Election des Adjointes au Maire</i>	<i>P 3</i>
<i>Versement des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux titulaires de délégation</i>	<i>P 4</i>
<i>Création des Commissions Communales et désignation de leurs membres</i>	<i>P 5</i>
<i>Election des Conseillers Municipaux membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale</i>	<i>P 5</i>
<i>Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Terre Pleine Morvan</i>	<i>P 6</i>
<i>Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du GEMAPI-PAPI</i>	<i>P 6</i>
<i>Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Energie de l'Avallonnais</i>	<i>P 7</i>
<i>Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission de suivi de site (CSS)</i>	<i>P 7</i>
<i>Désignation des membres à la Commission de Gouvernance du site des Battées (Charte de gouvernance)</i>	<i>P 7</i>
<i>Election des membres de la Commission d'appel d'offres</i>	<i>P 7</i>
<i>Désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense</i>	<i>P 8</i>
<i>Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du groupement d'Intérêt Public e-bourgogne</i>	<i>P 8</i>
<i>Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal</i>	<i>P 8</i>
<u>Finances :</u>	
<i>Remplacement des photocopieurs de la Mairie et de l'école</i>	<i>P 9</i>
<u>Ressources humaines :</u>	
<i>Création de poste : Adjoint technique</i>	<i>P 10</i>
<i>Création d'emploi d'agent non titulaire – CUI (contrat unique d'insertion)</i>	<i>P 11</i>
<u>Affaires scolaires :</u>	
<i>Règlement des services périscolaires</i>	<i>P 11</i>

► Informations du Maire : Recrutement ATSEM

► Questions diverses :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur Patrice LUCAS, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la séance en vue de l'élection du maire.

Monsieur Patrice LUCAS a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Candidat déclaré : Monsieur IDES Didier

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- Bulletin blanc : 1
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

A obtenu :

- Monsieur IDES Didier : 13 voix

Monsieur IDES Didier ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

N°2020-035-23/05/2020 : Fixation du nombre des adjoints au Maire

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. »

Ce pourcentage donne pour la commune de Sauvigny le Bois un effectif maximum de quatre adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de Sauvigny le Bois

Résultat du vote du Conseil Municipal à bulletin secret:

11 voix pour fixer à 3 adjoints, 3 voix pour fixer à 4 adjoints

Vu l'article L 2122-7 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :
« Dans les Communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.»

Vu la délibération 2020-035 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

- Election du Premier adjoint :

Il est procédé à l'élection du 1^{er} Adjoint au Maire au scrutin secret.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.
Candidat déclaré : Monsieur Alain MARILLER

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Monsieur Alain MARILLER: 12 voix

Monsieur Alain MARILLER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au Maire.

- Election du Deuxième adjoint :

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} Adjoint au Maire au scrutin secret.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.
Candidat déclaré : Madame Odette CHATELAIN

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Madame Odette CHATELAIN : 12 voix

Madame Odette CHATELAIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième Adjointe au Maire.

- Election du Troisième adjoint :

Il est procédé à l'élection du 3^{ème} Adjoint au Maire au scrutin secret.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.
Candidat déclaré : Monsieur Bernard SANTENAC

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs : 2
- suffrages exprimés : 12
- majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Monsieur Bernard SANTENAC: 12 voix

Monsieur Bernard SANTENAC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième Adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23/05/2020 constatant l'élection du Maire et de 3 Adjointes,

Considérant que pour la commune de Sauvigny le Bois qui se situe dans la strate des communes de 500 à 1000 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour notre commune le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjointes ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjointes en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjointes, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
DECIDE avec effet immédiat :

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjointes et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 39,68. % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10,08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10,08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 10,08. % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal titulaire d'une délégation : 3,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote du conseil municipal à bulletin secret :

Pour : 12 voix

Contre : 0 voix

Bulletins blancs : 2 voix

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	IDES Didier	39,68%	Sans objet	1 543,31 €
1 ^{er} Adjoint	MARILLER Alain	10,08 %	Sans objet	392,05 €
2 ^{eme} Adjointe	CHATELAIN Odette	10,08 %	Sans objet	392,05 €
3 ^{eme} Adjoint	SANTENAC Bernard	10,08 %	Sans objet	392,05 €
Conseiller Municipal délégué	MARTIN Valentin	3,10 %	Sans objet	120,57 €

N°2020-038-23/05/2020 : Création des Commissions Communales et désignation de leurs membres

Le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de mettre en place des commissions municipales chargées de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal.

Il propose la création de trois commissions correspondant aux fonctions qui seront déléguées aux adjoints par arrêtés, chaque commission étant présidée par un adjoint dans son domaine respectif.

Vu l'article L2121-22 du CGCT

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE de créer trois commissions municipales pour la durée du mandat (avec au maximum huit conseillers. Chaque conseiller pouvant faire parti de plusieurs commissions)

- Commission n° 1 chargée de : urbanisme, voirie, cimetière, communication, culture.
- Commission n° 2 chargée de : affaires scolaires et périscolaires, aide sociale (CCAS), finance.
- Commission n° 3 chargée de : politique de développement de l'habitat, gestion des bâtiments et du patrimoine communal, réseaux informatiques, sport.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, proclame élus au sein des commissions suivantes :

↳ **Commission n° 1 : urbanisme, voirie, cimetière communication, culture.**

Adjoint référent : Monsieur Alain MARILLER

Jean-Yves FERRAND-ARDURÉ, Patrice LUCAS, Philippe MALTER, Valentin MARTIN, Luc MOFFRONT, Angel SANDOVAL

↳ **Commission n° 2 : affaires scolaires et périscolaires, aide sociale (CCAS), finance.**

Adjointe référente : Madame Odette CHATELAIN

Françine BONIN, Mélanie FERREIRA-MARTINS, Philippe MALTER, Valentin MARTIN, Irène MOULINOT, Marylène TROUILLOT

↳ **Commission n° 3 : politique de développement de l'habitat, gestion des bâtiments et du patrimoine communal, réseaux informatiques, sport.**

Adjoint référent : Monsieur Bernard SANTENAC

Jean-Yves FERRAND-ARDURÉ, Patrice LUCAS, Valentin MARTIN, Irène MOULINOT, Angel SANDOVAL, Marylène TROUILLOT

N°2020-039 : 23/05/2020 : Election des conseillers municipaux membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire expose que conformément à l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est désignée par le conseil municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète, les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

L'autre moitié des membres est choisie par le maire.

Il est proposé de fixer à 12 le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité le Conseil municipal :

- DECIDE que le conseil d'administration du CCAS sera composé de 12 membres.

La liste des candidats est la suivante :

- Odette CHATELAIN
- Francine BONIN
- Mélanie FERREIRA-MARTINS
- Philippe MALTER
- Valentin MARTIN
- Irène MOULINOT

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin à main levée et à l'unanimité, proclame élus,

- Odette CHATELAIN
- Francine BONIN
- Mélanie FERREIRA-MARTINS
- Philippe MALTER
- Valentin MARTIN
- Irène MOULINOT

Membres du Conseil d'administration du CCAS de la Commune de Sauvigny le Bois.

N°2020-040 : 23/05/2020 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Terre Plaine Morvan

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Terre Plaine Morvan (SIAETPM),

Le Maire expose que le conseil municipal doit désigner en son sein deux délégués titulaires chargés de le représenter auprès du SIAETPM et un suppléant.

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne les délégués titulaires et un suppléant au SIAETPM

titulaires	suppléant
Monsieur Bernard SANTENAC	Monsieur Angel SANDOVAL
Monsieur Valentin MARTIN	

N°2020-041 : 23/05/2020 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du GEMAPI-PAPI

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi NOTRE, la prise en charge de la compétence GEMAPI s'impose aux Communautés de Communes depuis le 1er janvier 2018.

Il revient à chaque commune de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi ses conseillers.

Il est proposé les candidatures de :

Monsieur Bernard SANTENAC : délégué titulaire ;
Monsieur Alain MARILLER : délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité le Conseil Municipal désigne le délégué titulaire et suppléant du GEMAPI-PAPI

DESIGNE

titulaires	suppléant
Monsieur Bernard SANTENAC	Monsieur Alain MARILLER

N°2020-042 : 23/05/2020 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale de l'Energie (ex SIERA) de l'Avallonnais

Vu les articles L 5211-6 à L 5211-8 du code général des collectivités territoriales,

Le maire expose que les délégués représentant la Commune de SAUVIGNY-LE-BOIS au sein de la Commission Locale de l'Energie (CLE) de l'Avallonnais, sont élus par le conseil municipal parmi leurs membres. Après le renouvellement général des conseils municipaux ; les délégués des communes de la CLE de l'Avallonnais désigneront des délégués pour siéger au Comité départemental.

Il doit être élu un délégué titulaire avec son suppléant.

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité le Conseil Municipal désigne les délégués titulaires et suppléants à la CLE de l'Avallonnais :

titulaire	suppléant
Monsieur Didier IDES	Monsieur Alain MARILLER

N°2020-043 : 23/05/2020 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2019-382 du 19 août 2019

Le Maire expose que deux conseillers municipaux doivent être désignés, un titulaire et un suppléant, pour être membre de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CSS) pour le centre de tri valorisation et de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la Société SUEZ RV Centre Est sur le territoire de la Commune de SAUVIGNY-LE-BOIS.

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité le Conseil Municipal :

DESIGNE : Monsieur Didier IDES, membre titulaire de la CSS.

DESIGNE : Madame Odette CHATELAIN, membre suppléant de la CSS.

N°2020-044-23/05/2020: Désignation des membres à la commission de gouvernance du site des Battées (charte de gouvernance)

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de nommer trois membres à la commission de suivi du site des Battées dans le cadre de l'application de la charte de gouvernance

Après avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur Didier IDES, membre du collège de la commune

DESIGNE Monsieur Angel SANDOVAL, membre du collège de la commune

DESIGNE Monsieur Luc MOFFRONT, membre du collège de la commune

N°2020-045-23/05/2020 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Après un appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, le Conseil Municipal après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret (conforme à l'article L2121-21 du CGCT) proclame élus les délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

Mr IDES Didier, Président
titulaires
Patrice LUCAS
Odette CHATELAIN
Alain MARILLER

suppléants
Angel SANDOVAL
Jean-Yves FERRAND
Luc MOFFRONT

N°2020-046-23/05/2020 : Désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense

Le Maire informe le Conseil Municipal que par circulaire en date du 26 octobre 2001, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants souhaite que soit mis en place dans chaque commune un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de nommer Jean-Yves FERRAND conseiller municipal en charge des questions de défense

N°2020-047-23/05/2020 : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne

Le Maire informe le Conseil Municipal que la durée du mandat du délégué local du Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne (GIP e-bourgogne) est calée sur celle du mandat municipal.

Les délégués sont désignés conformément aux règles légales applicables à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DESIGNNE Alain MARILLER, délégué local titulaire du GIP e-bourgogne.
- DESIGNNE Marylène TROUILLOT, déléguée locale suppléante du GIP e-bourgogne.

N°2020-048-23/05/2020 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 5 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT.

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : si les crédits inscrits au budget sont suffisants ;

11° De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5000 € HT

13° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : si les crédits inscrits au budget sont suffisants ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° De procéder, pour les projets approuvés par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

N°2020-049 – 23/05/2020 : Remplacement du photocopieur de la Mairie / école

Le Maire présente au Conseil les devis établis pour l'achat de deux photocopieurs destinés à la mairie et à l'école ainsi que les contrats de maintenance de ces photocopieurs.

Après examens des offres et après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ↳ **DECIDE** de retenir l'offre de DACTYL pour l'achat d'un photocopieur à mairie pour un montant de 4 078 € HT soit 4 893,60 € TTC
- ↳ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de maintenance avec DACTYL pour un montant de 0,0028 € la copie noir et blanc et 0,028 la copie couleur
- ↳ **DECIDE** de retenir l'offre de DACTYL pour l'achat d'un photocopieur à l'école pour un montant de 3 898 € HT soit 4 677,60 € TTC

✎ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de maintenance avec DACTYL pour un montant de 0,0028 € la copie noir et blanc et 0,028 la copie couleur. (HT)

✎ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

N°2020-050 - 23/05/2020: Création de poste : Adjoint technique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Le maire informe l'assemblée, que le contrat de l'agent non titulaire exerçant les fonctions d'aide cuisinière se termine prochainement,

Afin de remplacer cet agent et compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures par semaine .

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaire pour aider à la préparation des repas à la cuisine du groupe scolaire , aider aux nettoyages des locaux , à l'enregistrement des stocks à compter de la transmission au contrôle de légalité de la présente délibération

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade de d'adjoint administratif ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont précisés :

- le motif invoqué soit l'article 3-3 3° : pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- le niveau de recrutement : CAP cuisine et/ ou une expérience professionnelle dans un emploi similaire
- le niveau de rémunération de l'emploi créé Indice brut 389

En cas de recrutement d'un contractuel, le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** la proposition du maire de création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20/35ème, à compter de la transmission au contrôle de légalité de la présente délibération et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer le contrat le cas échéant.

N°2020-051 – 23/05/2020 : Création d'emploi d'agent non titulaire – contrat unique d'insertion (CUI) pour l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux :

Le Maire propose au Conseil Municipal de recruter un agent non titulaire pour une durée de neuf mois en emploi CUI (contrat unique d'insertion) pour exercer les tâches suivantes : entretien des espaces verts de la voirie et des bâtiments communaux.

La durée hebdomadaire de travail sera au minimum de 25 à 35 heures par semaine.

Le niveau de rémunération sera : SMIC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée et à l'unanimité

- **DECIDE** de recruter un agent en contrat unique d'insertion sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 25 à 35 heures pour une durée de 9 mois.
- **DIT** que la rémunération sera égale au SMIC.
- **AUTORISE** Le Maire à signer la Convention avec le Pôle Emploi d'Avallon ainsi que toutes les pièces nécessaires.

N°2020-052 – 23/05/2020 : Règlement des Services Périscolaires

Le Maire présente au Conseil Municipal le règlement intérieur du fonctionnement des services périscolaires

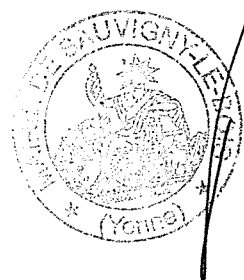
Le Conseil Municipal est invité à approuver le règlement intérieur ci-annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré au scrutin à main levée et à l'unanimité

- **ADOpte** le règlement des services périscolaires ci-annexé

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 25



Le Maire

Didier IDES